

**DECISION N°2017-0614/ARCOP/ORD**

sur recours de PLANETE TECHNOLOGIES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2017-0005/MESRSI/SG/DMP pour l'acquisition d'équipements de laboratoire au profit du CNRST (lot 05).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 17 août 2017 de PLANETE TECHNOLOGIES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci- dessus cité ;*

présidé par Monsieur Serge L.M.P TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace T. DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Achille YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Inoussa RABO et Lamine YAOLIRE, respectivement Technicien et Directeur général de PLANETE TECHNOLOGIES ;

- au titre de l'autorité contractante, Madame Safiatou KOUSSE, Messieurs Yacouba YAMEOGO et Armand BATIONO, respectivement Agent, Consultant et PRM du CNRST ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Me Moumouni GNESSIEN, Messieurs Kevin Boris NAMA et Faïçal BANGRE, respectivement conseiller juridique, technicien et responsable financier et comptable du Groupement PME et TM DIFFUSION ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2017-0005/MESRSI/SG/DMP pour l'acquisition d'équipements de laboratoire au profit du CNRST (lot 05) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2119 du mercredi 16 août 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 18 août 2017 ; que PLANETE TECHNOLOGIES a saisi l'ORD par lettre en date du 17 août 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le CNRST a lancé l'appel d'offres ouvert n°2017-0005/MESRSI/SG/DMP pour l'acquisition d'équipements de laboratoire à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de PLANETE TECHNOLOGIES conforme et a attribué le marché au Groupement PME et TM DIFFUSION en raison du caractère moins disant de son offre ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et argue que le montant en toutes taxes comprise (TTC) du groupement PME et TM DIFFUSION est supérieur au sien ; il soutient que cette attribution est infondée, incohérente et injuste ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que le dossier précise que le régime fiscal est de droit commun (toutes taxes comprises) ;

considérant que la CAM a noté que seulement certains des équipements du lot 05 sont assujettis à la TVA ; qu'elle a décidé d'évaluer toutes les offres sur le régime TTC conformément au DAO ; que l'attributaire provisoire a facturé la taxe à zéro franc ; que cela signifie qu'il supportera la TVA des équipements qui sont assujettis à ladite taxe ; que dans ces conditions, il est moins disant que le requérant ;

considérant que l'attributaire provisoire soutient que tout soumissionnaire doit préciser le contenu de son offre financière ; que sa lettre d'engagement est claire ; que son montant ne prend pas en compte la TVA et cela l'engage ; qu'il est clair que les équipements en question ne sont pas assujettis à la TVA ; que dans ces conditions le requérant l'a facturé indument ; que son offre ne doit pas être retenue pour ces motifs ;

considérant que le requérant affirme qu'il a seulement respecté le cadre du devis estimatif ; que la TVA facturée ne doit pas être prise en compte si la CAM estime qu'elle ne doit pas être facturée et corrigé son offre en conséquence ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que tous les équipements du lot 05 pourraient être exonérés de la TVA ; que dans ces conditions la CAM, doit vérifier leur régime fiscal et corriger les offres en conséquences ; que ne l'ayant pas fait, elle a mal procédé et il y a lieu de la renvoyer à vérifier le régime fiscal de tous les équipements aux fins de correction des offres et d'en tirer la conséquence conformément au régime fiscal du marché ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;  
par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de PLANETE TECHNOLOGIES est recevable ;**

**-que l'appel d'offres ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de PLANETE TECHNOLOGIES est fondée ;**

**-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2017-0005/MESRSI/SG/DMP pour l'acquisition d'équipements de laboratoire au profit du CNRST (lot 05) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du**

**contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 21 août 2017

Le Président de séance

**Serge L.M.P TOE**